



Nombre délégués en exercice	42
Nombre délégués prenant part au vote	23
Pour	23
Contre	-
Abstentions	-

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du comité syndical n°2017.06.001 du 30 juin 2017 relative à l'adoption du régime indemnitaire RIFSEEP et définissant ses modalités d'attribution,

Considérant la situation économique actuelle avec une reprise de l'inflation.

Considérant les dispositions votées par l'Etat, qui ne permettent de garantir le pouvoir d'achat de tous les agents du syndicat et qui tendent à écraser les grilles de rémunérations des catégories C et B,

Considérant la possibilité de revaloriser le régime indemnitaire RIFSEEP dans la limite des plafonds autorisés,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de modifier l'article 3 de sa délibération n°2017.06.001 du 30 juin 2017 concernant l'IFSE:

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

*Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans. Son montant suivra à minima l'évolution du point d'indice et pourra évoluer au-delà, dans la limite de l'inflation annuelle. Cette révision s'appliquera au 1er janvier de chaque année.*

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée aux emplois de direction.

DIT que les crédits correspondant à cette modification seront inscrits aux budgets du syndicat.

Fait à Ablis, le 27 novembre 2023

Le Président : Jean-Pierre MALARDEAU

